

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION NEUFCHATEAU

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2019

R.G. n° 18/21/A

Rép. A.J. n° 19/13

Exp. du

à

JTT n°

Coût : €

Monsieur T,

Partie demanderesse représentée par Me De Bie, avocate;

CONTRE

L'ASBL CENTRE CULTUREL DE BERTRIX, (B.C.E. 0409.122.640) dont le siège social est établi
Place des 3 Fers, 9 à 6880 BERTRIX

Partie défenderesse représentée par Me Kettelas loco Me Lemmens, avocats ;

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en justice ;

Vu la requête introductive d'instance, reçue le 12.02.2018.

Vu l'ordonnance fixant les délais pour conclure.

Vu les conclusions et pièces de la partie demanderesse.

Vu les conclusions et pièces de la partie défenderesse.

Entendu les parties à l'audience publique du 07.12.2018 ;

* * *

Vu l'impossibilité de concilier les parties.

*

1. Demande

La partie demanderesse réclame le paiement des sommes de :

- 16.998,90 euros bruts à majorer des intérêts au taux de 5% depuis le 14.02.2017, à titre d'indemnité compensatoire de préavis,

- 1 euro provisionnel pour rémunération et/ou avantages de toutes natures dus en vertu du contrat de travail.

2. Faits

La partie demanderesse est engagée par la partie défenderesse en qualité d'employé (régisseur et assistant technique) dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée à dater du 01.01.2013.

Elle est licenciée le 14.02.2017 sans préavis ni indemnité, pour le motif grave suivant (courrier notifié le 15.02.2017) :

Ce mardi [14/02/2017] réunis en bureau extraordinaire du CA, les membres présents et le directeur, congédient le travailleur Pierre T. pour les motifs graves suivants ;

Alors que Pierre T. a déjà été rappelé à l'ordre à plusieurs reprises depuis 2010 (rappels en réunion d'équipe, passages en CAet Bureau, envois recommandés,..) concernant :

- la tenue incorrecte de ses horaires,
- des négligences au travail,
- des comportements inadéquats envers ses collègues,
- des tâches non exécutées

mais surtout la consommation d'alcool au travail avec à chaque fois, un rappel clair sur les risques encourus tant pour lui que pour ses collègues et les troupes accueillies (déjà quatre accidents au travail depuis 2010, dont trois où il a été blessé, un où son collègue Axel D. a été lui aussi blessé par une barre métallique, un autre où un instrument de musique a été endommagé par la chute d'un projecteur...), nous avons convenu expressément le 23 Juin 2016 que nous ne pourrions continuer sereinement et en toute confiance notre collaboration qu'à la condition expresse que Pierre T. se responsabilise, arrête toute consommation d'alcool au travail et assure un suivi médical.

Pierre a reconnu les faits et a certifié que son problème d'alcool était lié à un passage à vide. Il a signé ce même 29 Juin 2016 un document dans lequel il s'engageait fermement.

De notre côté, nous avons informé le service de médecine du travail Mensura afin qu'il convoque Pierre dans les plus brefs délais, assure un suivi et nous tienne également informés.

Entendu ce mardi [14/02/17] à 16 h, à la demande du Directeur qui a constaté au travers d'une facture reçue en janvier 2017 que Pierre T. ne s'était pas présenté à une convocation de la médecine du travail le 3/10/16, mais qu'il n'en a informé ni le Directeur, ni le Président et qu'il n'a pas repris contact avec le médecin de Mensura.,

Entendu également sur le fait que le Directeur a signalé qu'il avait dû une fois encore rappeler à l'ordre, en réunion d'équipe du 7/12/16, et devant témoins cette fois, Pierre pour

une série importante de manquements à son travail, en rappelant l'impact de sa consommation d'alcool et les risques encourus...

Entendus également ce jour certains de ses collègues qui pourront en témoigner au besoin devant la justice.

Il s'avère que Pierre T n'a pas respecté sciemment les engagements auxquels il avait souscrit par écrit le 23 juin 2016. Compte tenu des risques réels pour un régisseur qui a en charge la sécurité et le bon déroulement des spectacles, des spectateurs, sa sécurité et celle de ses collègues, nous nous voyons dans l'obligation de donner un congé immédiat pour motif grave, pour les deux contrats de travail qui nous engageaient avec Pierre T Cette décision prend acte immédiatement ce mardi 14/02/17 à 17 h. Elle a été notifiée verbalement et par écrit au travailleur et copie de la présente lui sera également adressée par courrier recommandé dès ce 15/02/17.

3. Recevabilité

La demande relative au paiement de la somme de 1 euro provisionnel pour rémunération et/ou avantages de toutes natures dus en vertu du contrat de travail est insuffisamment précise que pour permettre au tribunal d'y répondre. Elle n'est du reste pas soutenue en moyens.

Ce poste de demande n'est pas recevable.

Pour le surplus, la recevabilité de la demande n'est pas contestée ni contredite par les éléments du dossier.

4. Fondement

La partie demanderesse conteste le motif grave et le respect du délai légal de 3 jours entre la connaissance du fait et le licenciement.

En droit, « est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur » (article 35, al.2 de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail).

« Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins » (article 35, al.3).

En fait, la partie demanderesse ne conteste pas avoir eu des problèmes d'alcool.

Elle s'était ainsi engagée le 23.06.2016 à :

- Ne plus consommer d'alcool sur le lieu de travail, ni être en état d'ébriété en arrivant sur son lieu de travail,

- Prendre contact avec un médecin et suivre un traitement qui l'aide dans sa volonté de ne plus dépendre de l'alcool.

Elle est entendue par le « bureau » (composé de certains membres du conseil d'administration) le 14.02.2017, jour de son licenciement.

A cette occasion, la partie demanderesse déclare avoir vu son médecin-traitant deux ou trois fois et avoir pris des médicaments mais avoir arrêté ceux-ci au bout de deux semaines car ils lui donnaient des nausées.

Elle déclare ne plus boire depuis le mois d'août 2016.

Contrairement à ce que la partie défenderesse invoque lors de la notification du motif grave, aucun incident lié à la consommation d'alcool n'est rapporté.

Une prénommée Annick est entendue. Elle déclare ne pas avoir constaté personnellement que la partie demanderesse était sous l'influence de la boisson pendant ses heures de travail.

Un prénommé Axel est ensuite entendu. Il déclare qu'il y a eu une amélioration dans le comportement de la partie demanderesse. Qu'il est arrivé à celle-ci d'être dans un état second mais sans que cela puisse être précisément attribué à la boisson ou aux médicaments. Or la partie demanderesse déclare avoir pris des médicaments qui lui donnaient la nausée.

Un dernier témoin Etienne est entendu. Il déclare ne pas avoir été témoin direct de comportements de la partie demanderesse sous l'influence de la boisson.

Le seul fait précis est l'absence de la partie demanderesse à un examen du médecin du travail le 03.10.2016.

La convocation aurait été déposée dans son casier tandis que la partie demanderesse déclare ne pas l'avoir reçue.

Le médecin du travail ne pouvait toutefois que vérifier l'aptitude de la partie demanderesse au travail.

Vu l'absence d'incident relaté sur le lieu de travail, le défaut de la partie demanderesse de se présenter devant le médecin du travail le 03.10.2016, à admettre que l'intéressé devait avoir connaissance de sa convocation, ne constitue pas une faute grave justifiant la rupture immédiate du contrat de travail, sans indemnité.

Le motif grave n'est dès lors pas établi.

Il n'y a pas lieu d'ordonner d'enquêtes. Le premier fait offert en preuve est insuffisamment précis (qui a alerté quand et pour quels incidents le directeur ?) alors que rien n'est relaté

lors de la réunion du 14.02.2017. Les deuxième et troisième faits ne sont pas pertinents dès lors qu'il ne permettent pas d'établir le motif grave notifié à la partie demanderesse.

Une indemnité compensatoire de préavis est due à la partie demanderesse.

La partie défenderesse ne démontre pas qu'elle serait déliée de sa dette à l'égard de la partie demanderesse (au profit de l'ONEm). A noter que la pièce n° 21 intitulée « cession de créance de monsieur T au profit de l'ONEm » est en réalité le PV du conseil d'administration du 12.12.2016 (idem que pièce n°22).

En conséquence, la demande, dont le montant n'est pas contesté, est fondée.

Il n'est pas utile de rencontrer les autres moyens soulevés par la partie demanderesse (dont la question de l'écartement des pièces 16 à 22 du dossier de la partie défenderesse – non utiles au jugement), lesquels ne pourraient emporter une décision autre.

Les intérêts sont dus au taux légal.

5. Dépens

Les dépens sont à charge de la partie défenderesse, qui succombe à la demande.

Ils sont liquidés au bénéfice de la partie demanderesse à la somme demandée de 1.340,00 euros (1.320,00 euros d'indemnité de procédure + 20,00 euros de participation au Fonds pour l'aide juridique).

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort;

Dit la demande non recevable en ce qu'elle porte sur le paiement de la somme de 1 euro provisionnel pour rémunération et/ou avantages de toutes natures dus en vertu du contrat de travail.

Dit la demande recevable et fondée pour le surplus.

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les sommes de :

- 16.998,90 euros bruts à majorer des intérêts au taux légal depuis le 14.02.2017, à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 1.340,00 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège - division Neufchâteau, composée de :

F. LEFEBVRE, Juge président la chambre,

B. BLAISE, Juge social employeur,

J-M MARCHAL, Juge social ouvrier,

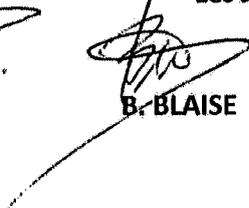
qui ont assistés aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature de C. SERET, greffier.

Le Greffier



C. SERET

Les Juges sociaux

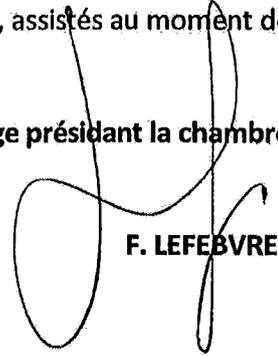


B. BLAISE



J-M MARCHAL

Le Juge président la chambre



F. LEFEBVRE

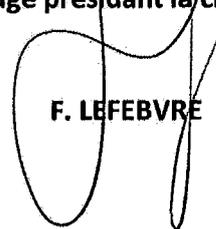
Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 3^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Liège division Neufchâteau, du 14 janvier 2019 au palais de Justice, Place C. Bergh, 7/4 par F. LEFEBVRE, Juge président la chambre, assisté de C. SERET, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier



C. SERET

Le Juge président la chambre



F. LEFEBVRE